

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Le III de l'article 8 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – rien de moins – a, plus modestement, précisé l'articulation du recours devant la CNDA et de la demande d'aide juridictionnelle à cette fin. La demande d'aide doit toujours être formulée dans les 15 jours de la notification de la décision de l'OFPRA, mais elle suspend le délai de recours de 30 jours, qui recommence à courir pour la durée restante à compter de la notification de la décision d'octroi ou de refus d'aide juridictionnelle. A dire vrai, la novation est assez limitée car vous aviez déjà jugé dans cette formation, sous l'empire du droit antérieur qui ne précisait pas clairement les effets de la demande d'aide, que celle-ci, présentée dans le délai de 15 jours, avait pour effet d'interrompre le délai de recours, c'est-à-dire de faire courir un nouveau délai d'un mois à compter de la notification de la décision du BAJ (CE, 10^{ème} JS, 9 mars 2018, D..., n° 411892, aux T.).

Ce nouveau régime juridique, légèrement plus restrictif pour le requérant, donc, nous paraît applicable en l'espèce, s'agissant d'une demande d'aide juridictionnelle présentée après le 1^{er} janvier 2019. Le III de l'article 71 de la loi de 2018 prévoit l'entrée en vigueur du III de son article 8 à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 2019, et précise qu'il s'applique aux demandes formées à compter de cette date. La « demande » dont il est question nous paraît être non la demande d'asile originelle mais la demande d'aide juridictionnelle en vue de contester le refus opposé à la demande d'asile, dans la mesure où, d'une part, le III de l'article 8 n'évoque que ces demandes et où, d'autre part, cette disposition est sans la moindre incidence sur le traitement des demandes d'asile par l'OFPRA. On ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, le législateur aurait à ce point différé l'application de la nouvelle règle, d'autant qu'elle n'appelle guère d'adaptations de la part de la CNDA. La circonstance que le même terme de « demande » se réfère certainement à la demande d'asile pour l'application dans le temps d'autres dispositions énumérées au III de l'article 71 ne justifie pas de reporter l'application du III de l'article 8 davantage que nécessaire.

En tout état de cause, la novation introduite par la loi de 2018 est sans incidence sur l'issue du présent litige. Le signataire de l'ordonnance attaquée ne semble pas avoir vu, comme cela arrive, que M. A... avait sollicité l'aide juridictionnelle le lendemain de la notification de la décision de rejet de l'OFPRA, soit le 4 janvier 2019, et s'était vu notifier une décision d'admission à l'aide juridictionnelle le 5 février 2019, qui lui permettait de présenter son recours jusqu'au début du mois de mars. Son recours, introduit le 26 février, n'était donc pas tardif.

PCMNC à la cassation de l'ordonnance attaquée, au renvoi de l'affaire à la CNDA, au non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution et au rejet des conclusions présentées au titre des frais irrépétibles.